



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Cousance (39)**

N° BFC – 2023 – 4084

PRÉAMBULE

La commune de Cousance, dans le département du Jura a arrêté le 24/05/2023 la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 juillet 2018 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée le 8 avril 2022.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Cousance, le 7 septembre 2023 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la déclaration de projet d'extension de l'entreprise Lacroix emballages nécessitant la mise en comptabilité de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires du Jura (DDT) ont été consultés le 6 novembre 2023, sans émettre d'avis.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application du règlement intérieur, la MRAe de BFC a décidé, lors de sa réunion du 28 novembre 2023, que l'avis sur le projet de DPMEC du PLU de Cousance (39), serait délibéré par voie électronique entre 04 décembre et le 07 décembre 2023.

Ont délibéré: Hugues Dollat, Bernard Freslier, Vincent Motyka, Hervé Parmentier, Hervé Richard.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La commune de Cousance, située dans le département du Jura, se trouve à environ 6 km de Beaufort, 19 km de Louhans (en Saône-et-Loire) et 22 km de Lons-le-Saunier. Comptant 1 300 habitants en 2019 (données INSEE), son territoire couvre une superficie de 639 hectares. Son Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 12 juillet 2018, a fait l'objet d'une modification simplifiée le 8 avril 2022. Le document d'urbanisme a mené une évaluation environnementale lors de son élaboration. La commune appartient à la communauté de communes Porte du Jura et est incluse dans le périmètre du SCoT² du Pays Lédonien, approuvé le 6 juillet 2021³ et actuellement en cours de révision.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des terres agricoles, qui représentent environ 65 % de sa superficie totale. Les terrains, objets de la modification de zonage, occupent une surface de 16 297 m² en zone agricole, représentant une réduction de 0,44 % de la surface agricole communale⁴.

Bien qu'en limite d'une ZNIEFF de type 2, « Bresse sud-orientale, Vallière et Solnan », le territoire n'est concerné par aucun zonage réglementaire de protection de biodiversité. La commune est également en dehors du secteur couvert par un Plan de Prévention du Risque de mouvement de terrain existant sur les communes voisines de Cuisia, Gizia et Digna, à l'est. Elle est cependant concernée par une exposition modérée pour le phénomène de retrait et gonflement des argiles et le risque sismique.



Figure 1: Localisation communale de Cousance (39) (Google maps)

Le projet de mise en compatibilité porte sur le changement de zonage de parcelles actuellement en zone A agricole pour les inscrire en zonage Ux, urbanisé à vocation économique, afin de permettre l'extension de l'entreprise de fabrication d'emballages, Lacroix emballage.

Le Process de fabrication du contreplaqué de l'entreprise Lacroix emballage est consommateur d'énergie thermique pour le séchage des feuilles de bois et le pressage des panneaux, mais aussi pour le chauffage des locaux. Ces besoins sont aujourd'hui couverts par une chaudière biomasse de 7MW, alimentée avec les rebuts de production. La seule perspective d'implantation des différents équipements nécessaires à la mise en place du nouveau système de production thermique est située au Sud du site actuel sur des terrains appartenant à la communauté de communes. (Figure 2)

L'équipement prévu pour le nouveau système de production thermique sera constitué d'une chaufferie biomasse alimentée par les déchets de bois de l'usine, des silos de plaquettes bois permettant d'alimenter la chaufferie. Ces silos joueront un rôle tampon entre l'apport des déchets de bois de la production et leur consommation par la chaufferie. Les liens entre l'usine, les différents silos et la chaufferie elle-même se feront par des systèmes de convoyage. Leur implantation et le système de convoyage seront conçus pour accueillir des déchets biomasse d'autres unités de la société ou des plantations de bois. Un séchoir à plaquettes est également prévu et des dissipateurs thermiques annexé à la chaufferie.

L'emprise pour la seule chaufferie correspond à une surface d'environ 5 000 m² à laquelle il faudra ajouter les installations périphériques et les infrastructures externes (voies, bassin...) sans que le dossier ne donne plus de précisions

² SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

³ SCoT du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021 et exécutoire depuis le 13 septembre 2021

⁴ Evaluation environnementale 1. PREAMBULE ; 1.1 Contexte général

Les terrains visés se situent en bordure du cours d'eau de la Gizia et de sa ripisylve. Le site actuel de l'entreprise est immédiatement voisin d'une zone 1 AUx, d'ouverture à l'urbanisation à destination du développement économique communal.,

2. Avis de la MRAe

Le dossier s'appuie sur l'évaluation environnementale menée en 2018 lors de l'élaboration du PLU, mise à jour pour partie pour le projet de modification.

Dans l'ensemble, le projet de modification du zonage actuel du PLU de Cousance n'est pas suffisamment justifié.

Le choix du site mériterait d'être complété, considérant l'implantation actuelle de l'entreprise au centre de son terrain et la proximité d'une zone ouverte à l'urbanisation pour les activités économiques 1AUx. Le projet de changement de zonage tel que présenté, ne permet pas d'apprécier la recherche d'un site visant le moindre impact environnemental alors que l'évaluation environnementale qualifie de forts la plupart des enjeux sur le territoire communal (risques naturels, ressource en eau, patrimoine naturel, continuité écologique et paysage) . Par ailleurs, le dossier ne présente pas de solutions de substitution raisonnable ni de variantes d'implantation du projet.

En effet, le projet d'extension de l'entreprise n'est que sommairement caractérisé, ne présentant que la justification du besoin de nouvelle chaudière. Le dossier se limite à noter que le secteur 1AUx voisin n'est pas approprié compte tenu d'un besoin de proximité immédiate de cette nouvelle chaudière.

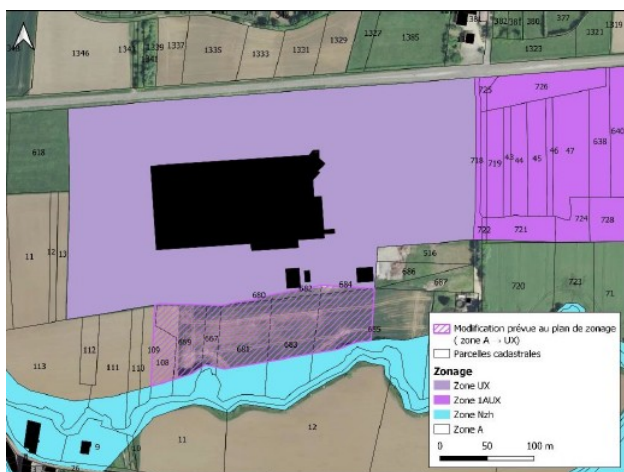


Figure 2: Implantation actuelle et projet de modification de zonage (issus du dossier)

Pour la parfaite compréhension du public, il serait nécessaire de présenter a minima un plan de la future implantation et les caractéristiques du bâtiment de la nouvelle chaudière (superficie requise, emplacement des ouvrages, ...).

De plus, le dossier souligne que l'implantation du projet sur ce site, impliquant le changement de zonage de ce secteur, « peut rentrer en contradiction avec les actions 3.7 et 3.8 du PADD, qui prévoient entre autres de limiter la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles », sans envisager de solution visant à limiter l'artificialisation, comme la réduction de la zone actuellement ouverte à l'urbanisation. La zone Ux n'est par ailleurs pas concernée par une OAP⁵, mais le dossier précise que le projet d'extension devra être cohérent avec les dispositions de l'OAP 4 concernant la zone 1AUx.

La MRAe recommande de :

- **compléter la présentation du projet nécessitant la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;**
- **justifier du choix du site au regard du moindre impact environnemental ;**
- **réaliser l'étude des possibilités d'implantation du projet au sein des zones ouvertes à l'urbanisation du PLU de Cousance ;**
- **d'étudier la possibilité de réduire la consommation d'espaces (notamment réduction de l'actuelle zone 1AUx)**

5 OAP : Orientation d'aménagement et de programmation (voir p 24 de l'EE)

L'implantation choisie pour l'extension vise à reclasser des parcelles actuellement en zone agricole en zone urbanisée à vocation économique Ux. Ces parcelles se situent actuellement entre la zone Ux et la zone Nzh, protégée au sein des règlements écrits et graphiques, afin de protéger les milieux humides associés au fonctionnement du cours d'eau de la Gizia. Cette protection prévoit pour les zones U, un recul de 6 m par rapport au berges du cours d'eau. Le projet prend en compte la présence de la zone Nzh et ne prévoit pas d'extension sur cette dernière.

Le dossier indique tenir compte de la présence de milieux humides potentiels et a mené un diagnostic de zone humide. Ce diagnostic est cependant incomplet. En effet, l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides indique dans son article 1 qu'une zone est considérée comme humide si elle précise un critère pédologique ou un critère végétation. De plus, dans son annexe 2.1.1, il est précisé que « *L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.* ». Or, le diagnostic de zone humide indique que le critère végétation n'a pas été étudié, puisque le passage en mars 2023 s'est fait « avant la période végétative »⁶. Le dossier conclue alors que le site visé ne présente aucune zone humide, au sens réglementaire, s'appuyant sur le seul critère pédologique, même s'il est souligné dans le dossier met en avant la présence de sols de milieux humides au sens écologique du terme. La conclusion de l'étude de zones humides insiste sur la prise en compte de la présence rapprochée du cours d'eau et de sa ripisylve et prévoit à juste titre de les éviter.

La MRAE recommande de compléter le diagnostic de zone humide et d'adapter le projet en fonction de la présence ou non de zone humide et le cas échéant de prévoir des mesures de compensation.

Enfin, le dossier informe sur la nécessité de l'utilisation en parallèle des deux chaudières le temps de l'installation, indiquant des hausses des émissions atmosphériques et une hausse du besoin en eau. Ces deux données ne sont pas quantifiées et ne font pas l'objet d'une présentation de mesures ERC. Le dossier ne fait pas mention de l'adéquation de la hausse temporaire des besoins en eau avec la capacité de la ressource.

La MRAE recommande de compléter le dossier en identifiant l'ensemble des impacts, même temporaires, et de préciser les mesures ERC à inscrire dans le règlement du PLU.